



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROYER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 26 mars.

Question relative à l'institution des juges auditeurs.

La Cour, après en avoir de nouveau délibéré en la chambre du Conseil, a rendu son arrêt dans l'affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 20 mars dernier. M. Henrion de Pansey a prononcé l'arrêt en ces termes :

En ce qui touche le cinquième moyen, fondé sur ce que le jugement aurait été rendu par un juge-auditeur :

Attendu que la loi du 20 avril 1810 établit, dans son art. 15, des juges-auditeurs auprès de tous les Tribunaux composés de trois juges seulement :

Attendu que le Tribunal de Jonzac est composé de trois juges seulement ;

Rejette.

Il faut remarquer que l'arrêt ne décide rien à l'égard des Tribunaux composés de plus de trois juges, et ne statue pas sur le moyen tiré de la violation de la Charte en ce que les juges-auditeurs, n'étant pas nécessairement sédentaires, ne jouissent pas de l'immovibilité.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 et 26 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

La chose jugée contre le vendeur peut-elle être opposée à l'acquéreur qui n'a acquis que depuis l'introduction de l'instance? (Rés. nég.)

Le sieur Dupujos père avait six enfans : trois fils, Jean Dupujos, dit Jeanton, vendeur de l'immeuble dont il s'agit au procès, Jean-Baptiste Dupujos, et un autre Jean Dupujos; et trois filles.

Jeanton Dupujos acquiert, en 1807, divers immeubles. En 1808, le père décède. Une des filles, la dame Couraley jeune, forme une demande en partage. Elle soutient que l'on doit comprendre dans la masse à partager les biens acquis par les fils du vivant de leur père; jugement de 1812 qui l'ordonne ainsi. Appel de la part des fils Dupujos; 50 août 1817, arrêt par défaut qui confirme; opposition; et, le 28 mars 1818, arrêt contradictoire qui confirme également. On procède au partage. On y comprend les biens acquis par les fils. Ces biens tombent dans le lot de leur sœur, M<sup>me</sup> Castej-Bab. Elle les trouve dans les mains d'un sieur Petit-Janon. Celui-ci se prévaut d'un acte de vente postérieur à l'introduction de la demande en partage, et même au jugement qui l'avait ordonné, mais antérieur aux arrêts qui ont confirmé ce jugement. La dame Castej-Bab assigne petit-Janon en délaissement et appelle ses cohéritiers en garantie; les cohéritiers se présentent; ils ne contestent point la garantie. La dame Castej-Bab invoque alors contre Petit-Janon le jugement de 1812, et les arrêts de 1817 et 1818, qui avaient jugé que les biens devaient être compris dans la masse; les frères et sœurs appelés en garantie adhèrent à ces conclusions. Jugement qui, accueillant le moyen tiré de la chose jugée, condamne Petit-Janon au délaissement. Appel par ce dernier, et, subsidiairement, tierce opposition aux jugements et arrêts de 1812, 1817, et 1818. En appel, la veuve Castej-Bab reproduit l'exception de la chose jugée; les héritiers appelés en garantie adhèrent à ses conclusions.

C'est en cet état qu'est intervenu l'arrêt attaqué. Il écarte l'exception de chose jugée, par le motif que la veuve Castej-Bab n'avait pas été partie aux arrêts dont elle se tirait, maintient Petit-Janon en possession de l'immeuble litigieux, et déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la tierce-opposition.

Pourvoi en cassation pour violation des principes en matière de garantie réelle, consacrés par l'art. 182 du Code de procédure, et, par suite, des articles 1551 et 1552 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Nicod pour les demandeurs, et M<sup>e</sup> Guillemin pour les défendeurs, s'attachant à un moyen de défense qui n'avait été présenté que subsidiairement, a rendu l'arrêt suivant, par le quel elle résout nettement la question controversée que nous avons posée en tête de notre article :

Attendu qu'au moment où Petit-Janon est devenu acquéreur de l'immeuble litigieux, il n'existait qu'un jugement de première instance, frappé d'appel, qui ordonnait le rapport du dit immeuble; et que les arrêts qui depuis ont confirmé ce jugement, ont été rendus en l'absence de Petit-Janon; d'où il suit que ses jugemens et arrêts ne peuvent lui être opposés.

Rejette.

Il faut remarquer toutefois que, dans l'espèce, les arrêts dont on faisait résulter l'exception de chose jugée étaient, ainsi que cela a été reconnu dans le rapport, des arrêts d'expédient.

— Le tiers acquéreur poursuivi par le vendeur originaire, créancier d'un restant de prix, peut-il échapper au déguerpissement, suite de l'action en résolution pour défaut de paiement du prix inten-

tée contre son vendeur, sous prétexte qu'il a transcrit et purgé les hypothèques? (Rés. nég.)

Cette question, agitée entre les sieur et dame Houdaille et les sieur et dame Bonvallet, s'est présentée sur le pourvoi formé par les premiers à un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui l'a jugée affirmativement, et à l'occasion d'une vente de l'an IX, par conséquent antérieure au Code civil. La Cour cependant l'a résolue d'après les dispositions de ce Code par le motif que, dans le ressort du parlement de Paris, les principes du droit romain n'étaient pas suivis dans les derniers temps, et que l'art. 1654 du Code civil qui consacre le droit de résolution en faveur du vendeur faute de paiement du prix, n'était pas introductif d'un droit nouveau.

M<sup>e</sup> Isambert a plaidé pour les sieur et dame Houdaille, demandeurs en cassation, et M<sup>e</sup> Cotelle pour les sieur et dame Bonvallet, défendeurs.

La Cour, après un délibéré de deux heures en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 1184 et 1654;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'acte du 20 germinal an IX est un acte de vente ou de partage, puisqu'il a été considéré comme une vente par la Cour royale;

Que l'art. 1654 du Code civil, qui donne au vendeur le droit de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, est conforme à l'ancienne jurisprudence, qui s'éloignait à cet égard du droit romain;

Que le droit de résolution affecte la chose et la suit dans quelques mains qu'elle passe; qu'ainsi le tiers-acquéreur, malgré sa bonne foi, n'a pu acquérir la propriété du vendeur que sous la charge qui y était attachée;

Qu'il ne faut pas confondre le privilège avec le droit de demander la résolution, qui n'a pas besoin d'inscription et ne s'éteint point par la purge;

Attendu dès lors qu'en déclarant les mariés Houdaille non recevables dans leur demande en résolution faite par eux d'avoir conservé leur privilège, la Cour royale d'Orléans a violé les art. 1184 et 1654;

Casse et annule.

Cette affaire a présenté en outre une seconde question fort délicate; mais, comme la Cour n'a pas cru devoir s'en occuper, il serait inutile d'en entretenir nos lecteurs.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de meurtre.

La session du 1<sup>er</sup> trimestre de 1828 s'est ouverte, le 26 février, sous la présidence de M. Nepveu, conseiller à la Cour royale de Douai, qui a été reçu à son arrivée et reconduit à son départ avec les honneurs prescrits par le décret du 27 février 1811. Parmi les trente cinq affaires qui ont été jugées, celle du sieur Carpentier de Magnicourt, ex-garde du corps, accusé de meurtre, avait excité d'une manière plus particulière la curiosité du public. Voici les faits :

Le 4 mai 1825, un cadavre fut trouvé derrière les haies du village de Magnicourt-sur-Canche, près Saint-Pol. Les blessures graves que l'on remarquait sur la tête, et d'où découlait beaucoup de sang, les traces d'un lien empreintes autour du cou, ne laissaient point de doute sur le genre de mort. On reconnut ce cadavre pour être celui du nommé Copin, tonnelier à Saint-Pol, qui avait la veille parcouru divers cabarets de Sars-les-Bois et de Magnicourt, dans un état complet d'ivresse. Il fut constaté par les gens de l'art que Copin avait reçu plusieurs coups d'un instrument contondant, mais que la principale cause de sa mort avait été la strangulation. Quel était l'auteur du crime, c'est ce que l'on chercha d'abord vainement à découvrir. Enfin une lettre anonyme, adressée au procureur du Roi de Saint-Pol, signala comme les meurtriers les nommés Carpentier (Henri), ex-garde du corps, et Pierre-Joseph Lagniez, cultivateur, de Magnicourt.

Le premier est fils du sieur Carpentier de Magnicourt, riche propriétaire, qui habite le château de Magnicourt, et auquel sa fortune donne une grande influence sur les habitans de la commune. Malgré cette position sociale, Carpentier (Henri) fréquentait les cabarets. Dans la journée du 3 mai, il avait, comme Copin, parcouru ceux de Sars-les-Bois et de Magnicourt avec Lagniez, dont il s'était fait un compagnon, et tous trois s'étaient trouvés par hasard chez le nommé Douchet, à Magnicourt, vers onze heures et demie du soir.

Après un silence obstiné et des dénégations soutenues pendant plusieurs jours, Douchet révéla enfin les faits suivans :

Copin, après être resté environ une heure au coin du feu, sortit et l'on s'aperçut presque aussitôt qu'il avait pris un mauvais poste au corps, qui appartenait à la cabaretière. Carpentier, et Lagniez se disposaient à le poursuivre, lorsqu'ils l'aperçurent à quelques pas, oc-

cupé à satisfaire un besoin. Ils le saisirent, le ramenèrent de force chez Douchet, et, sous le prétexte de le contraindre à rendre le juste au-cors, ils se livrèrent à quelques violences à son égard. Copin, qui était entièrement ivre, ne pouvait leur résister, il tira son couteau pour se défendre, mais il en fut aussitôt désarmé par Carpentier. Il réussit à s'emparer d'un autre couteau qui était sur la table; mais avant qu'il pût en faire usage, Carpentier et Lagniez lui portèrent des coups de bâtons sur la tête et l'étendirent par terre. Alors ils le traînèrent dans la cour de Douchet, le jetèrent sur le fumier et recommencèrent à le frapper. Douchet et sa femme épouvantés se hâtèrent d'appeler les voisins, en criant : *Au secours, à l'assassin !*.... Un voisin se lève et accourt dans la cour de Douchet : « Doucement, » Messieurs, s'écrie-t-il, ce n'est point ainsi qu'on arrange un homme. *Comment, doucement* reprit Carpentier, en jurant, *un gueux comme ça, il faut l'achever....* La fureur qui animait tous les mouvemens de Carpentier et de Lagniez, était telle que ce témoin n'osa point s'approcher d'eux; il se hâta d'aller éveiller un nommé Démazure, ancien militaire décoré, ami de Carpentier. Mais, lorsque ce dernier sut ce qui se passait, il ne voulut pas se rendre sur le lieu de la scène et il invita son voisin à se coucher. Pendant ce temps où avait serré la gorge de Copin, on l'avait étranglé et transporté ensuite à l'endroit où il fut trouvé.

Carpentier avait fait la leçon à Douchet et aux voisins; il avait, par des promesses et des menaces voulu les déterminer à garder le silence, et pendant quelque temps il avait réussi. Mais enfin, pressés par l'évidence des faits, ils parlèrent. Carpentier et Lagniez avaient pris la fuite, et la procédure s'instruisit par contumace. Ils furent l'un et l'autre condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Lagniez ayant osé reparaitre à Magnicourt, fut arrêté le 13 décembre 1826. Il comparut devant la Cour d'assises le 3 mars 1827, pour purger sa contumace, et, chose incroyable, il fut déclaré non coupable par le jury.

Encouragé par un succès aussi inespéré, Carpentier se constitua prisonnier, et il a comparu devant la Cour à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 1828.

L'accusé, âgé de 36 ans, est un très bel homme; sa mise répond à sa position sociale et à sa fortune; mais ses manières n'ont rien de distingué. Il a prétendu qu'il n'avait porté que des coups de bâton à Copin et parce qu'il y avait pour lui nécessité de se défendre.

L'accusation a été soutenue par M. Hibon, procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Lenillieux, avocat de Carpentier. Malgré les efforts du défenseur, malgré l'embarras des témoins, malgré les démarches et les sollicitations, dont les jurés avaient été l'objet, l'accusation a triomphé, et Carpentier déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la flétrissure des lettres T. P. et à l'exposition sur la place publique de St.-Pol.

Il s'est pourvu en cassation et a adressé au Roi un recours en grâce, qui a été signé par une partie des jurés.

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

La première session de 1828 s'est ouverte, le lundi 17 mars, sous la présidence de M. Mothez, conseiller à la Cour d'Amiens.

Le samedi 22 a comparu le nommé Huyart, âgé de 16 ans 10 mois, accusé d'avoir, par vengeance, incendié la maison du sieur Jaquet.

Les débats ont confirmé les faits de l'accusation, et ils ont aussi révélé une circonstance digne d'être connue. Lorsque l'accusé était dans la maison d'arrêt, sous mandat de justice, le maréchal-des-logis de Noyon pénétra dans son cachot. Il était revêtu de son uniforme; il annonça qu'il avait la certitude que c'était Huyart qui avait mis le feu, et lui dit que, s'il voulait avouer, il ne l'enverrait pas à Compiègne, mais, au contraire, qu'il le renverrait chez le juge de paix de son canton, tandis que, d'un autre côté, il lui fit le tableau le plus effrayant de sa position s'il n'avouait pas être l'auteur du crime. Le jeune Huyart déclara que c'était lui en effet, qui avait mis le feu et devant le juge d'instruction, il répéta ces déclarations.

M. Lemaréchal, substitut, a soutenu l'accusation en se fondant sur l'aveu de l'accusé, qui lui paraissait fortifié par d'autres circonstances du procès.

M<sup>e</sup> Didelot, son défenseur, appréciant la valeur de cet aveu rétracté aux débats, a démontré que, seul, il ne pouvait opérer la conviction. Il s'est élevé surtout avec force contre la manière dont cet aveu lui avait été arraché, et contre la conduite du maréchal-des-logis, qui, d'après les art. 9 et 48 du Code d'instruction criminelle, n'était pas officier de police judiciaire, et s'était permis cependant de pénétrer dans la prison et de faire subir un interrogatoire à l'accusé, lorsque la justice seule en avait le droit.

Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu négativement et l'accusé a été acquitté.

#### COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

*Accusation de tentative d'empoisonnement contre un mari qui aurait voulu faire périr les amans de sa femme.*

Si déjà l'on ne savait qu'il ne suffit pas du rapport d'un juge d'instruction, quelque clairvoyant qu'il soit, pour qu'une information écrite doive être admise sans restriction; qu'il ne suffit pas d'un

arrêt de renvoi pour que l'accusé soit coupable, l'affaire dont nous allons rendre compte serait un exemple frappant de la facilité où l'on peut être entraîné de donner quelquefois les noms les plus graves à des choses qui ne sont que plaisantes.

Samuel Benedick, israélite, domicilié à Haguenau, avait épousé une jeune et jolie femme du pays de Bade avec laquelle il se serait sans doute estimé fort heureux de goûter, sans partage, les douceurs de l'hymen : le sort en décida autrement. M<sup>me</sup> Benedick fut infidèle, mais infidèle comme on en voit peu, et, par jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg, rendu en 1825, sur la plainte du mari mécontent, elle fut condamnée à un an et un jour de prison pour adultère. Il est impossible de réunir une plus grande masse de preuves que ne le fit alors le sieur Benedick pour établir ce que tant d'autres cherchaient à dérober aux yeux du public. L'épouse coupable parvint à se soustraire, en passant le Rhin, à la condamnation prononcée contre elle. Mais, depuis cette époque, Benedick, que l'accusation représente comme vindicatif et turbulent, saisit toutes les occasions de se venger des complices de sa moitié. Peu satisfait de la publicité donnée aux turpitudes de celle-ci par les débats du procès correctionnel, l'époux implacable fit, sur le procès-verbal d'audience, une copie exacte des dépositions des témoins d'où résultait son déshonneur; puis il alla bravement en placarder un long extrait à la porte des complices, ou du moins de ceux qu'il avait quelque raison de regarder comme tels. Cette affiche, qui se trouve sur le bureau de la Cour, se termine de la manière suivante : *Le surplus pour un autre fois. Pour copie conforme, Samuel Benedick.*

Mais ce n'est pas tout. Outre la proposition d'assassiner l'un de ceux dont il avait à se plaindre (proposition qu'il aurait faite à un tiers, et pour le succès de laquelle il aurait fourni un grand couteau); outre le guet-à-pens, dont il se serait rendu coupable, en attendant, armé d'un grand sabre, le même individu sur son passage, Benedick aurait tenté l'empoisonnement. Il est d'usage, dans la religion israélite, que la farine qui doit servir à fabriquer le pain azy-me, pendant la pâque, soit fournie par un même entrepreneur pour toute la communauté. Elle est placée dans des sacs étiquetés du nom de chaque juif, et l'entrepreneur la remet à chacun d'eux après la bénédiction du rabbin. Celui qui s'était chargé de cette fourniture, en 1827, logeait dans la maison de Benedick, et un de ses coréligionnaires, qui avait eu des liaisons avec sa femme, remarqua que le dessus de son sac était jaune et corrompu. La farine fut rendue au bô-langer dont elle provenait, lequel, l'ayant passée au tamis, en obtint un résidu de globules du poids d'une once environ; et un pharmacien de Haguenau, ayant analysé ces globules, crut reconnaître qu'elles étaient composées d'acétate de plomb. Divers propos, des menaces recueillies sur les lieux, et la circonstance que Benedick, ancien épici-er, possédait lui-même un reste d'acétate de plomb, tout cela le rendit suspect. Une opération contradictoire fut ordonnée entre le pharmacien de Haguenau et des docteurs de Strasbourg, mais ne produisit aucun résultat, parce que le prétendu corps de délit n'avait point été conservé, et qu'on ne pouvait analyser que ce qui avait été trouvé chez Benedick.

M. Fodéré, dont la réputation est européenne, est entré à cet égard, à l'audience, dans des détails assez circonstanciés; l'honorable expert a fait connaître à la Cour qu'il sacrifiait chaque année vingt-quatre lapins dans ses essais sur les substances vénéneuses.

Quant aux propos menaçans, ils n'étaient attestés que par deux témoins déjà repris de justice.

Mais, outre le peu de fondement des charges, ce qui contribuait à donner aux débats de cette affaire une couleur beaucoup moins sombre que ne semblait le promettre le titre de l'accusation, c'est l'attitude de l'accusé. Benedick est un petit bonhomme de quarante ans, au nez en l'air, à l'œil scrutateur, et qui, par ses saillies et ses réponses, a plus d'une fois excité une hilarité de laquelle les magistrats eux-mêmes n'ont pu toujours se défendre. Par exemple, lorsqu'on lui demande s'il est vrai qu'il se soit armé tel jour, à telle heure, du grand sabre dont parle l'accusation, il répond : *Messieurs, vous avez assez d'esprit pour juger si j'ai l'air d'un maître d'armes.* (Sa taille est de trois pieds et demi à quatre pieds). Du reste, il est ce qu'on appelle parfaitement en scène; il écoute on ne peut mieux, et lorsqu'un nom propre échappe à la mémoire de M. l'avocat du Roi, Benedick a la complaisance de le lui souffler.

Dans son impartialité, M. Adam, substitut, a cru devoir abandonner l'accusation, ce qui a rendu la tâche du défenseur plus que facile. M<sup>e</sup> Maudheux a cependant commencé par une réflexion générale, qui n'a pas passé inaperçue : « Messieurs, a-t-il dit, de tous les crimes qui affligent la société, l'empoisonnement est le plus digne de l'animadversion des lois; nos rois s'étaient interdits de faire grâce à ceux qui s'en rendaient coupables, et lorsque récemment un acte de clémence descendit sur la tête d'un empoisonneur, loin d'être accueilli par la reconnaissance publique, il n'excita que la surprise. » (Chuchotemens dans une partie de l'auditoire : le nom de l'empoisonneur Royer y est répété à voix basse.)

Il serait superflu d'ajouter que Benedick a été acquitté.

#### NOUVELLE REQUÊTE AU CONSEIL D'ÉTAT,

*Au nom de vingt-un citoyens, se portant parties civiles, pour demander la mise en jugement de MM. Delavau et Franchet. (Suite.)*

Il est encore une foule d'agens de police, dont l'existence nous est révélée par l'instruction. Pour mettre à portée de juger de la véracité de leurs dépositions, nous citerons celle de l'agent attaché à M. Lecrosnier, et qui a accompagné ce commissaire et le détachement du 37<sup>e</sup>, commandé par monsieur Bouvyer, capitaine d'état major.

Hirton (c'est son nom) a déclaré, le 8 mars, qu'il entra par la rue Grenétat dans la rue Saint-Denis, que Lecrosnier portait sa ceinture, qu'il faisait des sommations. Le magistrat lui fait remarquer que l'officier commandant affirme que le commissaire n'avait pas d'insignes et qu'il n'a pas fait les sommations. « Je vous invite à plus de franchise, ajoute ce magistrat; qui a commandé le feu? — R. Je n'ai pas avancé plus loin que la fontaine Grenétat. — D. A-t-on tiré sur la troupe avant qu'elle fit feu? — R. Je n'en sais rien; je suis resté sur la rue Saint-Martin, au coin de la rue Grenétat.

Ainsi l'agent de police avait d'abord affirmé que M. Lecrosnier, son chef, avait entièrement rempli son devoir, et il en témoignait; puis il déclare qu'il n'y était pas; mais le capitaine Bouvyer, dans son interrogatoire du 3 mars, affirme qu'il était accompagné de deux agens de police, MM. Lecrosnier et Hirton, et qu'ils n'ont fait aucune sommation.

Dans sa déposition du 17 mars, M. Lecrosnier, de son côté, convient avoir reçu la mission d'accompagner les détachemens pour agir dans le sens de la loi. Il dit qu'en débouchant dans la rue Saint-Denis, il sommait la multitude de se retirer, lorsque la troupe exécuta subitement l'ordre de faire feu, qui fut donné par Bouvyer. Aucun concert n'avait eu lieu entre eux. Il a entendu, avec surprise, la fusillade. Du reste, il n'a point requis les troupes de cerner la maison où s'étaient réfugiés les rebelles. Le feu qui venait d'avoir lieu et ses conséquences l'avaient entièrement absorbé. Il n'a point constaté ces conséquences, c'est-à-dire, l'état des blessés; il n'a pas fait la visite de la maison en construction. Il s'y trouvait un malheureux qui a été victime de la fusillade, qui n'a été enlevé que le lendemain matin, par le commissaire Foubert, qui, d'après l'ordre exprès du préfet de police, en a dérobé le spectacle au public, en le faisant emporter, par le derrière de la maison, à la Morgue. C'est l'infortuné Henry, époux et fils de deux des parties plaignantes.

« Ce n'est, ajoute M. Lecrosnier, que quelque temps après (lorsqu'il vit arriver la gendarmerie) qu'il pensa à faire des arrestations. Il n'a dressé procès verbal ni de ces arrestations, ni des violences exercées par les gendarmes, ni des coups de feu portés aux fenêtres, et dont l'un a blessé le jeune Catillon, une des parties plaignantes.

Il existe, de la part de M. Galleton, une déposition remarquable, sous la date du 27 février. Ce commissaire de police convient qu'il a été seul dans la rue Saint-Denis, sans ses insignes, parce que, prévoyant les malheurs qui allaient arriver, par les dispositions dans lesquelles il avait trouvé M. de Divonne, commandant les troupes stationnées à la Porte St.-Denis, il désirait les empêcher.

Il avoue qu'il avait connaissance de la formation des barricades avant le départ des troupes.

Le magistrat lui fait remarquer qu'il n'a pas accompagné les troupes depuis la Porte-St.-Denis jusqu'aux barricades; c'était l'officier de paix Hébert, alors suivi des deux agens de police Boursault et Petit-Jean, qui les accompagnait. M. Galleton répond que cela n'est pas exact et qu'il a commencé ses sommations à partir de la Porte-St.-Denis; que s'il avait su la formation des barricades assez à temps, et s'il en avait eu le pouvoir, il aurait mis en mouvement cinquante gendarmes qui auraient empêché tous les malheurs. « Il ne peut pas s'expliquer les motifs qui ont décidé l'autorité à exécuter les ordres qui liaient les mains aux commissaires (dans la journée du 20). Il était très facile, ajoute-t-il, de prévenir les événemens. »

Près de la rue Grenétat, quelques pierres furent lancées sur la troupe par des gens qui, à son arrivée, s'enfuyaient dans les rues adjacentes, et par ceux qui étaient derrière la barricade du Grand-Cerf. « Ces pierres, dit M. Galleton, étaient peu de chose, puisque me trouvant en avant, j'en fus atteint, et qu'elles ne me firent pas de mal; ce sont ces pierres qui ont été la cause du feu, et véritablement cela n'en valait pas la peine. Aussi M. de Montgardé qui était un peu en arrière accourut et se plaignit du feu. Pour le justifier, quelqu'un s'écria que l'on avait tiré sur la troupe. Je dis au général que cela n'était pas, et alors il courut relever avec son épée les fusils des militaires. L'espace entre les deux barricades était à-peu-près vide; il ne s'y trouvait que les gens qui ont été tués. »

Gros-Claude, agent de police, (rue des Messageries, n° 20), atteste la même chose. Ces dépositions sont confirmées par celles de Ronède et autres sapeurs du corps de M. Fitz-James. Et cependant la fusillade continua après la prise de la première barricade!

M. Galleton déclare que le deuxième peloton, composé de 50 gendarmes, faisait feu sur les fenêtres, et que c'est ce qui l'a le plus effrayé.

Pour justifier cette fusillade, les gendarmes prétendaient qu'on avait jeté un pot de fleurs sur la troupe et qu'on avait tiré des coups de fusil. M. Galleton dit que le fait est faux; mais le procès-verbal qu'il a dressé, s'exprime si vaguement, qu'il ne peut pas servir à découvrir les coupables. M. Hénot, l'une des parties civiles, a été une des victimes.

Voilà des faits d'une haute gravité. M. de Fitz-James expliquera, sans doute, mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, la nécessité du feu qu'il a commandé.

Le commissaire de police Vaissade, dans sa déposition du 14 mars, avait à s'expliquer sur l'exécution de l'ordre qui lui avait été donné dans la matinée du mardi, de mettre les maisons en construction en tel état qu'il fût impossible de s'en servir comme la veille, soit pour former les barricades, soit comme point de résistance contre la force armée. Il se borne à dire que les mesures qu'il a prises, ont été approuvées par le préfet. C'est donc à M. Delavau à répondre de leur insuffisance.

Quant à la journée du 19, M. Vaissade est allé reconnaître en personne la première barricade; il est venu en rendre compte au

préfet qui lui a donné l'ordre de se rendre sur la place du Châtelet. C'est lui qui a fait diviser la troupe en trois détachemens pour agir simultanément. Du reste, il n'avait pris aucune mesure pour arrêter les perturbateurs. « Pourquoi, lui demande le magistrat, vous, à la barricade St.-Leu, et Lecrosnier, à la barricade du Grand-Cerf, n'avez-vous pas requis la troupe de cerner les maisons en construction pour arrêter ceux qui s'y trouvaient? » Vaissade répond qu'il s'en est reposé sur le commandant des troupes, dans un service tout civil. — « Pourquoi, lui demande-t-on de nouveau, n'avez-vous pas insisté pour arrêter les perturbateurs lorsque la barricade a été enlevée? » — Il répond qu'il a marché sur l'autre barricade et rejoint Lecrosnier. — « Pourquoi, lui demande une troisième fois le magistrat, ne vous êtes-vous pas entendu avec lui pour faire arrêter, chacun de votre côté, les individus retirés dans les maisons en construction? — R. Nous n'en avons pas parlé, et je ne m'étais pas aperçu qu'il y eût une maison en construction près la barricade St.-Leu. »

Pour qu'on apprécie cette réponse, il suffit de dire que c'était de cette maison qu'étaient jetées les pierres qui ont assailli la force armée, et cela à plusieurs reprises, puisque le général Montgardé fut obligé de parlementer avec les assaillans. A ce moment, Vaissade ne parle plus des sommations, et il n'en est pas question dans les dépositions des officiers du 18.

Dans le reste de sa déposition, le même commissaire dit qu'il ignorait que la garde de Paris fût sous les ordres de l'autorité militaire. Le préfet ne lui en avait pas parlé. Il déclare qu'il s'est concerté sur les lieux avec ses collègues. « Puisque vous vous êtes concertés, lui dit le magistrat, ils ont dû vous faire connaître leurs ordres? — R. Non, ils ne m'en ont pas parlé. »

Dans les deux rapports qu'il a adressés au préfet, M. Vaissade n'a point rendu compte des violences criminelles exercées par les gendarmes, et n'a point dressé procès-verbal de accidens qui en ont été la suite. Il n'a pu rendre compte de ce qu'ont fait les agens de police Thiariat et Athon, qui sont sous ses ordres.

Le commissaire de police Roche accompagnait la force armée dans la journée du 20. C'est lui qui, d'après la clameur publique et le flagrant délit, s'est introduit dans la maison du sieur Hamelin avec les gendarmes. Il convient qu'après avoir cherché depuis le haut de la maison jusqu'à la cave, au sujet d'une bûche qui aurait été jetée sur la force armée, il n'a rien trouvé qui pût confirmer les soupçons. Cependant, au lieu de s'opposer aux violences des gendarmes et de s'excuser sur cette violation de domicile commise, la nuit, au préjudice des frères Hamelin, il a ordonné l'arrestation de l'un de ces citoyens. M<sup>me</sup> Hamelin a été tellement frappée de ces événemens, qu'elle est aujourd'hui atteinte d'aliénation mentale.

( La suite à demain. )

#### RÉPONSE A LA QUOTIDIENNE,

La *Quotidienne* témoignait hier une vive sollicitude à l'occasion de la publicité donnée à quelques parties de la procédure, relative aux journées des 19 et 20 novembre. C'est, disait-elle, un égarement prodigieux, une légèreté inconcevable. Rétablissons, à cet égard, les faits et les principes.

Ce journal oublie que, sauf le *Mémoire au conseil du Roi*, toutes les publications faites dans les journaux, ont été provoquées, nécessitées même par les dénégations, par les démentis de MM. de Foucauld, de Divonne, de Fitz-James, Galleton, et autres. Après les lettres publiées par ces fonctionnaires, M<sup>e</sup> Isambert, auquel la *Quotidienne* adresse particulièrement ses reproches, ne pouvait plus garder le silence; il a dû montrer, et il a montré la témérité de ces démentis, appliqués à des extraits fidèles de pièces authentiques, et à des faits que ces Messieurs ne connaissaient pas, ne pouvaient pas connaître.

Quant à la publication du *Mémoire au conseil d'état*, c'est la première fois qu'on s'avise d'en contester la légalité. Elle est autorisée par la loi et par l'usage; elle est même indispensable, puisque, d'après la jurisprudence du conseil d'état, il ne doit être prononcé sur la mise en jugement des fonctionnaires, qu'autant qu'une instruction a été commencée, et qu'il en résulte charges suffisantes.

La Cour royale était là pour faire justice, ajoute la *Quotidienne*. Oui, sans doute, et une pareille observation de sa part prouve du moins que c'est exclusivement pour les juges des conseils de guerre, qu'elle professe la doctrine de l'obéissance passive. Mais on sait que M. Delavau a d'abord refusé de répondre aux magistrats, même comme témoin. M. Franchet espère échapper à toute investigation, au moyen de sa qualité. On ne veut pas enfin que la justice intervienne dans rien de ce qui est administratif. Les parties civiles et leurs défenseurs n'ont donc fait qu'user d'un droit légitime, et se soumettre à une nécessité, en cherchant, par la publication de documens légaux, à lever les obstacles qu'on leur oppose avec l'article 75 de la constitution abrogée de l'an 8.

Au reste, la *Quotidienne* ne tarde pas à s'apercevoir qu'on a mauvaise grâce, en pareille circonstance, à se plaindre de la publicité. C'est une misérable fin de non recevoir, qu'elle abandonne bientôt, pour suivre elle-même l'exemple qu'elle vient de blâmer, et elle entre en discussion, ou plutôt elle oppose à ses adversaires un argument unique. Elle prétend que la puissance publique serait compromise par la mise en jugement de M. Delavau et Franchet.

Cette question n'est plus dans notre domaine, et c'est assez dire qu'elle doit être sans influence sur la décision de la justice, qui ne prononce que d'après les faits, d'après les témoignages, d'après les griefs résultant de l'instruction judiciaire, et nullement d'après des considérations politiques, contradictoirement invoquées par les partis, selon leurs diverses positions.

Mais nous devons repousser l'accusation générale d'avoir attaqué les dépositaires de la puissance publique, d'avoir voulu soulever l'indignation du peuple contre la force armée. C'est seulement l'abus du pouvoir qui a été signalé, et certes alors même qu'il viendrait à être judiciairement constaté que M. Delavau a mal agi dans les fonctions que le Roi lui a retirées, nous ne pensons pas que l'autorité de M. de Belleyne pût en être compromise; elle n'en serait ni moins forte, ni moins respectée. Quant aux chefs de la force armée, quelles sont donc ces attaques si violentes reprochées aux avocats des parties civiles? M. le général de Montgardé n'a pas été l'objet de la plus légère censure. Une foule d'officiers du 18<sup>e</sup> de ligne ont été loués sans restriction. Non, ce n'est ni la puissance publique, ni la force armée qui sont en cause. En vain la *Quotidienne* voudrait donner le change et détourner le procès de son véritable objet. C'est aussi par trop généraliser que de voir la puissance publique et la force armée dans les personnes de MM. Delavau et Frauchet.

#### LETTRÉ DE M. LE COLONEL DE FOUCAULD.

Monsieur le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

J'en appelle à la déclaration par la quelle vous terminez aujourd'hui un article intitulé: *Réponse à la Quotidienne*, et où vous dites que « votre *Gazette*, étrangère à tout esprit de parti, ne reconnaît qu'une seule influence, celle des lois et des faits, » pour vous demander d'insérer dans votre plus prochain numéro ma réponse à l'allégation contenue dans un des paragraphes de l'article précité.

Ce paragraphe annonce « qu'étant provoqué par la *Quotidienne* à faire des révélations nouvelles, vous ne tarderez pas à faire savoir à quel usage ont été appliquées ces prétendues indemnités, et vous ajoutez, comme un fait, que distribuées en masse, elles ont été dépensées en masse. »

En attendant que vous ayez obtenu les renseignements de détail qui doivent, dites-vous, compléter votre récit, il est de mon devoir, comme chef d'un des corps les plus respectables de l'armée, de ne pas laisser subsister le moindre doute dans l'esprit de ceux de vos lecteurs qui lui seraient le moins favorables, sur la fausseté calomnieuse et perfide de l'assertion contenue dans ce paragraphe.

Des indemnités bien minimes ont été données à tous les sous-officiers et gendarmes, parce qu'ils ont tous participé, pendant cinq jours consécutifs, aux dommages résultant pour eux et leurs effets des fatigues extraordinaires du corps, qui a été sur pied en totalité pendant tout ce temps, et cela indépendamment des indemnités et des secours aux quels plusieurs sous-officiers et gendarmes pourront être individuellement jugés avoir droit par des blessures graves ou des pertes extraordinaires dans ces fatales journées; mais il est de la plus insigne fausseté que les indemnités allouées à la masse du corps aient été dépensées en masse, et je pense que je suis admissible à témoigner sur ce fait, puisque j'étais présent et de retour depuis trois jours des élections lorsque ces indemnités ont été allouées sur les fonds provenant des économies du corps (1).

Je sais fort bien que quelques malveillans auraient voulu trouver un rapprochement entre l'époque de cette distribution et la réunion des escadrons du corps en un banquet; mais il est de fait que cette réunion, qui n'a lieu qu'une fois par an, pour célébrer la fête du Roi, et à l'occasion de la quelle il est accordé une gratification à chaque compagnie, s'effectue tous les ans, quelques jours après les réjouissances publiques, le corps y étant employé en entier pour assurer l'ordre et éviter les accidens; or, cette année ces réunions ont eu lieu les 7, 8, et 9 novembre, avant mon départ pour les élections, et l'indemnité n'a été allouée que le 26.

Vous attendriez donc vainement les renseignements qui doivent, dites-vous, compléter votre récit, et vous ne serez pas plus fondé à rien révéler à cet égard, que vous ne l'étiez à dire, dans votre *Gazette* du 5 de ce mois, que vous alliez révéler le fait des sommes allouées aux gendarmes, puisque j'en avais informé officiellement M. le procureur-général par une lettre du 4 janvier, à la quelle était joint mon ordre du jour du 26 novembre, et qui a été insérée dans votre journal du 6 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Vicomte DE FOUCAULD.

Le colonel de la ville et de la gendarmerie de Paris.

*Note du rédacteur.* — Ou nous nous faisons étrangement illusion, ou notre argument demeure dans toute sa force. Non, on ne peut pas qualifier d'indemnités des sommes allouées à la masse du corps (ce sont les expressions même de M. de Foucauld). Tout repose sur ce fait, et il n'est pas contesté.

Mais une autre circonstance, tout-à-fait incidente, est survenue, et, sans vouloir attendre les renseignements que nous avons annoncés, M. de Foucauld nous accuse d'avance d'avoir énoncé une assertion fautive et calomnieuse. Nous avions pu différer l'insertion de sa lettre jusqu'au moment, peu éloigné, où nous serons à même de tenir notre promesse; mais nous n'y regardons pas de si près, et nous consentons sans peine à retarder notre justification, afin de la rendre plus complète, plus éclatante. Aujourd'hui nous nous bornerons à dire à M. de Foucauld que nous n'avons nullement entendu parler des réunions et des banquets des 7, 8, et 9 novembre, et que sa lettre ne prouve qu'une seule chose, c'est qu'il ignore ce que nous savons.

— Nous nous empressons de publier la lettre suivante de MM. les inspecteurs de la librairie.

M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Nous avons vu avec beaucoup de surprise que, dans la *Nouvelle requête au*

(1) Les réglemens sur la gendarmerie allouent des indemnités aux sous-offi-

*Conseil d'état* sur les événemens des 19 et 20 novembre, on donnait au nomme Deschet le titre d'inspecteur de la librairie.

Il n'y a en France que quatre inspecteurs de la librairie, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'*Almanach royal*. Ce sont des fonctionnaires publics, portés au budget de l'état; et, si le sieur Deschet, qui est entièrement inconnu à notre direction, a pris le titre d'inspecteur de la librairie, il en a imposé à la justice.

Nous avons l'honneur, etc.

CAPELLE, HUILLEARD-D'HEROU, MEYNARD, HENNET.

Paris, le 26 mars 1828.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Gillart, président du Tribunal civil de Brest, vient de succomber à une longue et bien pénible maladie. Il avait cessé de siéger depuis long-temps.

M. Tourgonilhet de la Roche, premier juge et qui remplissait l'interim de la présidence, s'en est constamment acquitté avec cette dignité et ce calme qui caractérisent le vrai magistrat. Ces qualités, jointes à la plus louable impartialité, l'ont rendu cher au barreau et à tous ses concitoyens.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), dans son audience du 21 mars, a condamné à vingt ans de travaux forcés et au carcan le nommé Alexandre Bourgeois, âgé de 30 ans, demeurant à Boudeville, convaincu d'avoir commis un attentat infâme sur la personne d'un enfant de six ans et demi, sa nièce et sa filleule.

— Le Tribunal correctionnel de Bauvais a statué, il y a 15 jours, sur le sort d'une femme qui offre une espèce de phénomène dans les annales judiciaires. C'est une nommée Augot, qui comparait pour la cent quatrième fois en police correctionnelle, savoir: 99 pour délits forestiers et 5 pour vols. Cette dernière fois, elle avait été condamnée par le Tribunal de Clermont à 5 ans d'emprisonnement pour vol de citrouilles. Plus heureuse en appel, elle a obtenu la réformation du jugement.

Après son acquittement, la femme Augot a adressé les remerciemens les plus expressifs à ses juges, en ajoutant que jamais cela ne lui arriverait plus. Elle s'est ensuite jetée à genoux, a baisé la terre, et s'est retirée.

### PARIS, 26 MARS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 6 de ce mois, M<sup>e</sup> Vergnaud (Aubin), avocat à la Cour royale d'Orléans, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Froidure, démissionnaire, et a prêté, le 18 du même mois, serment en la dite qualité, devant la première chambre du Tribunal.

M<sup>e</sup> Froidure, quoique peu avancé en âge, était un des plus anciens avoués dans l'ordre du tableau. Il jouissait, dans son corps et auprès du Tribunal, d'une considération particulière et affectueuse, que lui avaient méritée la délicatesse et l'aménité de son caractère. Nous avons entendu plusieurs magistrats témoigner sur sa démission les plus honorables regrets. Déjà depuis plusieurs années il avait été nommé deuxième suppléant du juge de paix du septième arrondissement de Paris. Un tel choix, comme celui des Denizé, des Delahaye, etc. justifie notre éloge en même temps qu'il prouve l'estime que s'attache à un ordre qui, parmi ses titres divers, compte celui d'avoir donné à la capitale plusieurs maires et juges de paix distingués.

— La troisième chambre du Tribunal de 1<sup>e</sup> instance a jugé hier, sous la présidence de M. Philippon, trois questions importantes, qui peuvent se présenter souvent depuis les nombreuses acquisitions faites par la ville de Paris. Il a été décidé entre les dames Besangon et M. le Préfet de la Seine, et sur les plaidoiries de MM<sup>e</sup>s Leroy, Renouard, et Louaut: 1<sup>o</sup> que l'action résolutoire d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement de prix peut être exercée contre une commune qui a acquis cet immeuble, pour cause d'utilité publique, de l'acquéreur qui n'a pas payé son prix, mais qu'elle se convertit en une action en paiement de la somme due au vendeur originaire; 2<sup>o</sup> que le tiers détenteur ne peut invoquer que la prescription trentenaire; 3<sup>o</sup> que cette prescription court du jour de la revente faite par le premier acquéreur qui doit le prix, encore que ce prix ne fût devenu exigible que postérieurement.

— Une contestation sur des meubles compris dans la vente d'un hôtel garni, a fait comparaître en personne, aujourd'hui, devant la 5<sup>e</sup> chambre, les sieurs Arpin et Leclerc. Ce dernier accusé par son adversaire d'avoir substitué de mauvais meubles à ceux qui garnissaient l'hôtel au moment de la vente, a énergiquement nié le fait et s'est écrié: *Je l'atteste sur ma foi qui est connue authentiquement; et, comme on lui opposait la déclaration faite par une personne que le sieur Arpin avait amenée à l'audience, il a dit qu'il ne fallait pas s'y arrêter attendu qu'elle était faite par une demoiselle ad hoc.* Le Tribunal a regardé en effet comme insuffisante la déclaration de cette demoiselle, et condamné le sieur Arpin aux dépens.

ciers et gendarmes pour déplacements, découchers, dommages et service extraordinaire, en considération, sans doute, de ce qu'ils sont propriétaires de leurs chevaux et objets d'équipement et d'habillement. (Note de M. Foucauld).